
MAIRIE DE PALEY

12, Rue de la Mairie - 77710 PALEY

TELEPHONE : 01 64 31 53 53

TELECOPIE : 01 64 31 49 12

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PALEY, régulièrement convoqué le quatorze juin deux mil vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du conseil sous la Présidence de Michel COCHIN, Maire.

Étaient présents :

M. COCHIN Michel, Maire,
M. BAYET Patrick, Mme ROCHER Céline, M. AUJARD Jérémy, Mme WOLFF Catherine, M. GOIMBAULT Nicolas, Mme CAPPAN Mélanie et M. CANDY Thomas, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés :

M. DEJARDINS Gilles, qui donne son pouvoir à M. COCHIN Michel,
M. GILLON Daniel, qui donne son pouvoir à M. GOIMBAULT Nicolas,
Mme VASSEUR Aurélie, qui donne son pouvoir à Mme WOLFF Catherine.

Soit 11 votants.

Mme CAPPAN Mélanie est élue secrétaire de séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour le sujet n°11 portant sur la modification du règlement intérieur de la Maison du Temps Libre. Le Conseil Municipal accepte de rajouter ce sujet à l'ordre du jour.

**SUJET N° 1 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU SIX
AVRIL DEUX MIL VINGT-DEUX**

En l'absence de question, le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 avril 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**SUJET N°2 : TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
PROGRAMME 2022-2024**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le SDESM et l'entreprise Somelec, en charge de la maintenance de l'éclairage public sur la commune de Paley, ont rendu un rapport listant les luminaires non conformes ou énergivores.

Sur les 135 points lumineux de notre territoire, 49 sont énergivores et 3 sont non conformes.

La commune de Paley étant soucieuse de l'impacte écologique et économique de l'éclairage public, une modification des horaires de coupures (22h30 à 06h00) avait été faite en octobre 2020.

Du fait de la faible durée d'allumage des lampes, l'investissement que représenterait le remplacement des 49 luminaires énergivores serait amorti dans plus d'une dizaine d'années et le budget de la commune ne le permet pas. C'est pourquoi l'Avant-Projet Sommaire du SDESM porte uniquement sur les 3 luminaires non-conformes.

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM pour les 3 luminaires suivants :

- Rue de la Mairie (MAI012)
- Impasse des dadées (VAL009)
- Impasse des dadées (VAL010).

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 3 334.28€ HT soit 4 001.14€ TTC.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention de 30% sera accordée par le SDESM sur le montant Hors Taxes des travaux soit 1 000.28€. Le reste à charge pour la commune s'élèvera donc à 3 000.86€.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS) ;
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;
- **DEMANDE AU SDESM** de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de luminaires sur le réseau d'éclairage public de la rue de la Mairie (MAI012) et de l'impasse des dadées (VAL009 et VAL010) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution ;

- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.
- **PROPOSE** de réétudier les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public en période estivale dans le but de réaliser des économies d'énergie et de limiter l'impact écologique.

SUJET N°3 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Il donne connaissance au conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret vise ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

SUJET N°4 : MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation

provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il informe le Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution de gaz que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$$

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2022 est de 1,12.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

SUJET N°5 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SACPA

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le partenariat avec la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales) arrive à échéance le 30 juin 2022.

Il rappelle que la loi 99-5 du 6 janvier 1999 impose aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure règlementaire.

La commune de Paley n'ayant pas son propre service de fourrière et afin de répondre à ses obligations, Monsieur Le Maire propose de renouveler le contrat d'adhésion avec la SACPA pour la capture, le ramassage et le transport d'animaux errants et/ou dangereux et des cadavres d'animaux à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il précise que les animaux sont ensuite conduits par la société à la fourrière animale de VAUX LE PENIL.

La SACPA propose la signature d'un marché public de prestations de service sans mise en concurrence en application des articles R2122-1 à R2122-8 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 pour un montant de : 396.40€ HT ;

Précisions étant ici faites que ce marché serait conclu pour la période du reconductible tacitement 3 fois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les pièces afférentes à ce marché public de prestations de service sans mise en concurrence et à son règlement.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les pièces afférentes au marché public de prestations de service sans mise en concurrence avec la SACPA et à son règlement, pour un montant de 396.40 € HT et pour une durée maximale de 4 ans.

**SUJET N°6 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA RÉALISATION DES
« TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ELECTRIQUE DU LOGEMENT
COMMUNAL DES RICORDEAUX » DANS LE CADRE DU CONTRAT FER 2022**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été faite auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans le cadre du contrat FER 2022 concernant la mise aux normes électrique du logement communal des Ricordeaux par délibération n°12-2022 du 31 mars 2022.

Il informe que le projet énoncé ci-dessus a été retenu par le comité de pilotage des procédures contractuelles en date du 16 mai 2022. La commune est donc autorisée à démarrer les travaux prévus dès à présent.

Au cours de sa réunion du 17 juin 2022, la commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'attribuer une aide financière en faveur de ce projet s'élevant à 40% du coût Hors Taxes des travaux, le montant de la subvention étant plafonné à 2938,00€.

Considérant ces informations, il y a lieu de procéder au choix de l'entreprise pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que deux entreprises ont répondu à nos demandes de devis :

- L'entreprise CBEPC EIRL sise à Château-Landon qui propose la mise aux normes électrique du logement communal des Ricordeaux pour un montant de 2366.51 € HT ;
- L'entreprise MATHIEU LAMBERT ELECTRICITE GENERALE sise à Égreville qui propose la mise aux normes électrique du logement communal des Ricordeaux pour un montant de 7 345.00 € HT ;

Les membres du Conseil Municipal étudient les devis.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de faire réaliser les travaux de mise aux normes électrique du logement communal des Ricordeaux par l'entreprise CBEPC EIRL pour un montant de 2 366.51 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le devis de l'entreprise CBEPC EIRL pour la mise aux normes électrique du logement communal des Ricordeaux, pour un montant de 2 366.51 € HT, dans le cadre du contrat FER 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention relative au Fonds d'Équipement Rural ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 de la commune.

SUJET N°7 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Le Conseil Municipal de Paley,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

La publicité par affichage (sur le panneau d'affichage situé 12 rue de la Mairie à Paley);

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 ;
- **DIT** que la commission communication de Paley s'engage à apporter des solutions à ces différentes difficultés techniques afin de pouvoir se conformer à cette nouvelle réforme le plus rapidement possible.

SUJET N°8 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

Considérant que la commune de Paley est membre du SDESM.

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

Considérant que la commune de Paley souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes ;
- **AUTORISE** Le Maire à compléter et signer cette convention ;
- **AUTORISE** Le Maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

SUJET N°9 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

SUJET N°10 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE DE RÉALISATION D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE DANS LE CADRE DU CONTRAT RURAL

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention va être faite auprès du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et de la Région Ile-de-France, dans le cadre du contrat rural, sur une durée de 3 ans, concernant la réfection des voiries communales.

Le diagnostic des voiries communales a été assuré par l'entreprise CERAMO conformément à la délibération N° 30/2021 du 23 septembre 2021.

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de l'entreprise CERAMO, conforme à l'avis de la commission voirie, portant sur la mission de maîtrise d'œuvre de réalisation d'aménagement de voirie dans le cadre du contrat rural.

Celui-ci comprend pour l'aménagement et/ou la réfection de la voirie :

- Une tranche ferme pour un montant de 9 427.09€ HT soit 11 312.51€ TTC (coût total des travaux estimé 117 838.60€ HT) :
 - Rue de la croix blanche
 - Chemin de la mare
 - Chemin de Hardy
- Option 1 pour un montant de 10 462.32€ HT soit 12 554.78€ TTC (coût total des travaux estimé 130 779.00€ HT) :
 - Route de la fontaine
 - Chemin de la vallée

- Option 2 pour un montant de 10 093.60€ HT soit 12 112.32€ TTC (coût total des travaux estimé 126 170.00€ HT) :
 - Chemin du Bouloy
 - Route du Bouloy
 - Rue du Lunain

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents afférents à cette mission.

SUJET N°11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'apporter des modifications et des précisions au règlement intérieur de la Maison du Temps Libre.

- Les chèques de réservation, de paiement et de caution devront être émis à l'ordre de la « RR LOCATIONS CONCESSIONS PALEY » et plus à l'ordre du Trésor Public compte-tenu de l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor répondant à la demande de la Trésorerie de Montereau-Fault-Yonne, ce compte permettant l'encaissement exclusif de la régie de la salle MTL et des concessions cimetière.
- Les rendez-vous d'état des lieux d'entrée et de sortie ainsi que les remises de clefs se feront à la salle MTL.
- Article 7 : obligation du locataire – Il est précisé que la salle MTL doit être remise dans un état de propreté et de rangement. Les sols et les extérieurs seront rajoutés à la liste comprenant déjà les tables, les chaises, les sanitaires et la cuisine.
- Article 12 : limiteur de son - Il est précisé que les frais liés à toute intervention technique nécessaire à la remise en état du limiteur de son seront dus par le locataire dans leur totalité.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur de la Maison du Temps Libre.

Questions diverses :

1. Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un des réfrigérateurs de la salle MTL étant tombé en panne, celui-ci a été remplacé.
2. Monsieur Le Maire remercie les participants et les organisateurs du festival du patrimoine qui s'est déroulé les 25 et 26 juin à Paley.
3. Monsieur Le Maire donne lecture du mail de Mme Pasquier, rédigé au nom des résidents de la route des Ricordeaux, alertant sur les vitesses excessives observées. Celui-ci se propose de recevoir les habitants en question pour échanger sur les solutions envisageables. En attendant, la gendarmerie sera sollicitée pour effectuer des contrôles de vitesse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h35.

**Le Maire
Michel COCHIN**

Le secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.